

Date : 25 Janvier 2018

Affaire : N° RG 17/00664

N° de minute : 13/44

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX**

Extrait des minutes du Secrétariat-
Greffier du Tribunal de Grande
Instance de Meaux, département
de Seine et Marne.

1

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées, a été rendue, le VINGT CINQ JANVIER DEUX MIL DIX HUIT, par Cécile CAPEAU, première vice-présidente au Tribunal de grande Instance de MEAUX, assistée de Julien SCHMIDT, Greffier, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Demandeur

EPIC SCNF RÉSEAU (ANCIENNEMENT DENOMME RESEAU FERRE DE FRANCE-RF)

15-17 rue Jean Philippe Rameau CS 8001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Représenté par Me Florence DESCHAMPS, avocat au barreau de MEAUX, avocat postulant et par Me Nathalie LOPES, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident

Et :

Défendeurs

Monsieur CI

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 27/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

comparant en personne, assisté par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

Monsieur CO

Représenté par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 27/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

tous deux demeurant actuellement Lot n° 9 de l'unité topographique 000655F-parcelle cadastrée section AM N° 424 localisée par les services du Cadastre Quai de Marne, le long de la ligne ferroviaire 70000 à hauteur du point kilométrique 28+300, entre la Marne et les voies ferrées, face à l'intersection de la rue de Reims avec les rue d'Avize et de Dampmart-77400 THORIGNY SUR MARNE

Intervenants volontaires :

Madame CI

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 27/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

comparante en personne, assistée par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de PARIS

le 26.01.2018
15h à Me Deschamps
16h à Me Cheix
à Meaux

Monsieur CI

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
27/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

Madame CO

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
27/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

Madame CO

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
27/11/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de MEAUX)

non comparants représentés par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de
PARIS

=====

FAITS

Des personnes se sont installées à Thorigny-sur-Marne, parcelle
section entre la Marne et les voies ferrées où elles ont édifié des
habitations précaires.

PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

C'est dans ces conditions qu'après avoir fait réaliser un constat
d'huissier le 24 octobre 2017 puis avoir obtenu sur requête une autorisation
d'assigner d'heure à heure, par acte d'huissier du 20 novembre 2017, l'EPIC
SNCF RESEAU a fait assigner monsieur K (se dénommant en
réalité CO) et monsieur CI devant la juridiction des
référés du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de demander leur
expulsion sous 48 heures de la signification de la décision à intervenir,
d'interdire toute réinstallation pendant un délai de huit mois sur l'ensemble de
son terrain, de l'autoriser à détruire les installations effectuées sans
autorisation, de condamner les défendeurs à lui payer la somme de
1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre leur
condamnation aux dépens incluant notamment les frais de constat d'huissier.

L'affaire, initialement évoquée à l'audience du 22 novembre 2017, a
été renvoyée à l'audience du 6 décembre 2017 à la demande des défendeurs
qui exposaient avoir formé une demande d'aide juridictionnelle.

A l'audience du 6 décembre 2017, monsieur CI , madame
CI , madame CO et madame CI
intervenient volontairement à l'instance, en qualité d'occupants du terrain
considéré, par la voix de leur conseil, qui avait également été désigné pour
représenter les défendeurs initiaux. Un renvoi à quinzaine était accordé à la
demande de SNCF RESEAU, puis un dernier renvoi était accordé à la
demande des défendeurs à l'audience du 20 décembre 2017.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 27 décembre 2017, au cours
de laquelle l'EPIC SNCF RESEAU demandait au juge des référés de :

- déclarer recevable et bien fondée sa demande
- debouter les défendeurs de leurs prétentions,
- déclarer les mêmes, occupants sans droit ni titre,
- ordonner leur expulsion dans les 48 heures suivant la signification de
l'ordonnance à intervenir avec l'assistance de la force publique,

- supprimer le délai de deux mois prévu à l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution et le délai prévu à l'article L.412-6 du même code,
- interdire toute réinstallation pendant un délai de huit mois sur l'ensemble de son terrain,
- l'autoriser, après l'expulsion, à détruire les installations effectuées sans autorisation,
- condamner *in solidum* les défendeurs à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre leur condamnation aux dépens incluant notamment les frais de constat d'huissier

Au soutien de ses prétentions, la SNCF RESEAU, en substance, fait valoir qu'elle a qualité à agir car est propriétaire du terrain considéré qui est occupé illicitement. Se fondant sur l'article 809 du code de procédure civile, la SNCF RESEAU affirme que le droit de propriété d'une personne morale de droit public ne mérite pas moins de protection que celui d'un individu, que si des limitations peuvent être apportées au droit de propriété, elles ne peuvent émaner que du législateur et non de personnes privées ni du juge, que l'occupation illicite du terrain constitue un trouble manifestement illicite et un dommage imminent, en ce que cette occupation illicite fait courir des dangers aux défendeurs et leurs familles, aux usagers et personnels travaillant sur les lignes ferroviaires voisines ouvertes à la circulation et à proximité des bords de Marne non sécurisés, que l'expulsion doit être prononcée sans prendre en considération d'éventuels droits fondamentaux qui seraient invoqués en défense, que le contrôle de proportionnalité lorsqu'il est appliqué doit conduire à l'expulsion au regard des conditions de vie et d'hygiène précaires sans qu'aucune preuve ne soit apportée d'un accès à l'eau ni du ramassage des ordures, que des branchements électriques non sécurisés donc dangereux ont été réalisés, que le risque d'incendie est réel.

Au soutien de sa demande de rejet de tout délai, SNCF RESEAU fait valoir que l'octroi de délais est incompatible avec les conditions de l'occupation illicite ainsi que la mauvaise foi des occupants, rappelle que cette emprise avait fait l'objet d'une occupation, dans des conditions similaires au mois d'octobre 2016 par quelques un des défendeurs et que l'expulsion, ordonnée le 7 décembre 2016, avait été réalisée le 7 février 2017 après la réalisation de mesures de sécurisation, ce qui démontre que la nouvelle intrusion procède d'une voie de fait.

S'agissant de la demande de délai formée par les occupants sur le fondement des articles L.412-3 et -4 du code des procédures civiles d'exécution, la SNCF RESEAU s'y oppose au motif que les défendeurs ne démontrent pas avoir procédé à des démarches en vue d'un relogement.

Pour un exposé plus ample des moyens du demandeur, il est renvoyé à ses conclusions déposées le 27 décembre 2017 et soutenues oralement.

Monsieur CO, **monsieur CI**, **madame CI**, **madame CO** et **madame CI**, intervenants volontaires, représentés ou assistés par leur conseil ont, par conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, sollicité le rejet de la demande d'expulsion et, à défaut, qu'il soit fait droit à la demande de délai jusqu'au 15 juillet 2018 pour quitter les lieux, en tout état de cause, rejeter les demandes de la SNCF RESEAU, condamner la demanderesse à verser à leur conseil la somme de 2.500 euros sur le fondement de la loi sur l'aide juridictionnelle en contrepartie de sa renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et condamner la même aux dépens.

Au soutien de leurs prétentions, en substance, les défendeurs et intervenant volontaires font valoir qu'il n'existe aucune urgence au titre de l'article 808 du code de procédure civile, qu'aucun trouble manifestement

illicite n'existe *in concreto* en l'absence de toute dégradation ou comportement dangereux, qu'un contrôle de proportionnalité doit être réalisé par le juge des référés entre les droits invoqués d'une part par le propriétaire et d'autre part par les occupants, ce qui résulte notamment de l'arrêt Winterstein rendu par la cour européenne des droits de l'homme le 17 octobre 2013, que le droit de propriété en cause concerne un établissement public, lequel ne démontre pas le danger résultant de la situation du campement ni de tout autre élément, que l'appartenance des occupants à la communauté rom, groupe défavorisé, doit être prise en compte, que le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur des enfants présents sur le campement doit conduire, en l'absence de tout accès aux aires de stationnement pour caravanes et de tout autre lieu disponible, au rejet de l'expulsion, laquelle mettrait en péril la scolarisation des quatre enfants scolarisés, alors en outre qu'un accès à l'eau a été mis en place par la Mairie ainsi que le ramassage des ordures et que des démarches d'insertion, soutenues par des associations, sont réalisées,

Pour un plus ample exposé des moyens des défendeurs et intervenants volontaires, il sera renvoyé aux écritures déposées à l'audience du 27 décembre 2017.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 janvier 2018 puis prorogée au 25 janvier 2018, date de la présente ordonnance.

SUR CE,

Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

SNCF RESEAU, anciennement dénommée RESEAU FERRE DE FRANCE, justifie du transfert de la propriété de la parcelle à Thorigny-sur-Marne, section à son profit en vertu de l'article 5 de la loi n°97-135 du 13 février 1997, du décret n°97-445 du 5 mai 1997 et du tableau figurant en annexe 1 de la décision arbitrale du 31 mars 2005, validée par arrêté du 27 novembre 2006 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

SNCF RESEAU produit encore aux débats un procès-verbal de constat établi le 24 octobre 2017 par Maître Frédéric NASSAU, Huissier de justice à Rozay-en-Brie (77), qui s'est transporté à Thorigny-sur-Marne sur la parcelle section où il a constaté la présence de sept cabanes sommairement bâties.

L'huissier relate que deux hommes se sont présentés, qu'il a décliné son identité, sa qualité et l'objet de sa visite, que ces personnes ont déclaré leur identité, qu'il a consigné leurs noms qui sont ceux des défendeurs en-tête des présentes et a recueilli leurs déclarations en sa qualité d'officier ministériel.

Il résulte des termes du procès-verbal d'huissier sus-mentionné que les défendeurs rencontrés se sont reconnus occupants, et non simples passants.

Il ressort donc avec l'évidence requise en référé que les défendeurs en-tête des présentes occupent une partie de la parcelle section entre la Marne et les voies ferrées, à Thorigny-sur-Marne (77) appartenant à SNCF RESEAU, dont l'intérêt à agir est dès lors évident ; son action est recevable.

Sur la demande d'expulsion et celles qui en découlent

Aux termes de l'article 809, alinéa 1er, du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit » ;

Ont été constatées ci-dessus la propriété de SNCF RESEAU sur la parcelle litigieuse, ainsi que l'occupation de ces terrains par les défendeurs, mais également les intervenants volontaires qui l'ont déclaré comme tel.

Le droit de propriété, d'une personne publique comme privée, est un droit fondamental.

L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble appartenant à autrui constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809, alinéa 1er du code de procédure civile

Le droit au logement dont seul l'Etat est débiteur ne saurait ôter au trouble que constitue, dans les circonstances de l'espèce, l'occupation sans droit ni titre, son caractère manifestement illicite (voir, en ce sens, Cass 2e Civ., 2 février 2012, pourvoi n° 11-14.729).

Toutefois, le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est un droit fondamental pour garantir à l'individu la jouissance effective des autres droits fondamentaux qui lui sont reconnus (*arrêt CEDH, 17 octobre 2013, Winterstein et autres c/ France*)

Dès lors, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, les intéressés doivent bénéficier d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile conforme aux exigences de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, il est constant que les défendeurs se sont installés et maintenus sur la parcelle section à Thorigny-sur-Marne, entre la Marne et les voies ferrées, et ce sans autorisation de SNCF RESEAU.

Il ressort des pièces versées aux débats et notamment du constat d'huissier, que les conditions de vie des défendeurs sont d'une extrême précarité en ce sens que les cabanes dans lesquelles vivent les défendeurs et les intervenants volontaires ainsi que leurs enfants sont décrites comme "sommairement bâties au moyen de planches de bois et de divers matériaux de récupération" par l'huissier, ce qui est avéré par les photographies jointes au constat, que l'huissier constate également que "les conditions de vie et de confort présentent un aspect d'extrême précarité et d'insalubrité totale", qu'à cet égard il résulte d'attestations versées aux débats (notamment celles de madame CAGNIANT, éducatrice, de madame CRESSON et monsieur BARRET, membres du secours catholique accompagnant les défendeurs dans leurs démarches), que la vie du camp est relativement organisée, que les occupants ne posent pas de difficultés d'ordre public, que quatre enfants sont scolarisés en école maternelle et élémentaire depuis octobre 2017 et que des efforts d'intégration à la vie locale existent (participation de deux occupants du campement à un repas organisé par la commune), que cependant existent des risques pour la santé et la vie des personnes, en présence de branchements non sécurisés, donc dangereux, d'appareils électriques visibles dans les habitations (sur les photographies versées aux

débats), en l'absence de sanitaires, seule une douche à 600 mètres du camp étant mise à disposition des enfants scolarisés, et alors surtout que deux voies ferrées en fonctionnement sont situées à proximité du campement, sans aucune protection, hormis un talus de terre.

Dans ces conditions, l'expulsion ordonnée n'est pas disproportionnée et le trouble manifestement illicite invoqué par le propriétaire des lieux est caractérisé.

En application de l'article L.412-1 du code des procédures civiles d'exécution, si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce versée aux débats que les défendeurs soient entrés sur les lieux par voie de fait, aucune dégradation n'étant notamment relatée par l'huissier sur une barrière ou clôture d'accès, dont l'existence n'est d'ailleurs pas mentionnée.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de supprimer le délai visé à l'article L.412-1 du code de procédure civile d'exécution.

Compte-tenu de l'occupation illicite, il convient donc de faire droit à la demande d'expulsion présentée contre les défendeurs et tous les occupants de leur chef dans les 2 mois de la signification du commandement d'avoir à quitter les lieux

Il convient également de prévenir toute réinstallation pendant un délai de trois (3) mois sur le site litigieux.

Enfin, la destruction des installations éventuellement laissées sur place par les occupants, après leur départ, sera autorisée.

Sur la demande de délais

L'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que : *« Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de lieux habités ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation. Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions. [...] »*.

Il ressort en l'espèce des pièces versées aux débats des tentatives d'entretenir les cabanes dans des conditions décentes, la scolarisation de quatre enfants et la demande formulée pour deux autres jeunes enfants, la mise en place de suivis médicaux pour les mineurs, des efforts d'intégration dans la vie locale de Thorigny sur Marne.

Cependant, aucune demande de relogement n'était formalisée à la date d'audience du 27 décembre 2017, de sorte que les défendeurs et intervenants volontaires n'apportent pas la preuve de ce que leur relogement ne peut avoir lieu dans les conditions normales visées à l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution .

Par conséquent, il ne sera pas fait droit à cette demande de délais.

La SNCF RESEAU sollicite la suppression du délai institué par l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, aux termes duquel, nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille, le juge pouvant toutefois supprimer le bénéfice du sursis prévu au premier alinéa lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait.

En l'espèce, ainsi que déjà mentionné, aucune voie de fait n'est caractérisée par les pièces versées aux débats par la SNCF RESEAU, de sorte que ce délai institué par l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ne sera pas supprimé.

Sur les demandes accessoires

Chacune des parties supportera la charge des dépens.

L'équité commande de ne pas faire droit à la demande des parties présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, mise à disposition au greffe le jour du délibéré après débats en audience publique,

Ordonnons l'expulsion de **monsieur CO**, **monsieur CI**, **monsieur CI**, **madame CI**, **madame CO** et **madame CI** et de tous occupants de leur chef, qui sont installés à Thorigny-sur-Marne (77) sur la parcelle section située entre la Marne et les voies ferrées, ainsi que l'enlèvement et le gardiennage des caravanes, fourgonnettes et véhicules se trouvant sur place au jour de l'expulsion, passé un délai de DEUX MOIS suivant le commandement d'avoir à quitter les lieux et ce, avec l'assistance de la Force Publique en cas de besoin ;

Disons que pour le cas où les assignés expulsés une première fois se réinstalleraient dans les mêmes lieux, la présente ordonnance restera exécutoire pendant le délai de trois (3) mois à leur encontre et à l'encontre de toute personne de leur chef ;

Disons qu'en cas de refus de recevoir la signification de cette ordonnance, l'huissier est autorisé à l'afficher sur les lieux de l'installation illicite ;

Rejetons la demande de délai formée au titre de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

Disons n'y avoir lieu à supprimer le délai expirant le 31 mars mentionné à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Autorisons, après l'expulsion, SNCF RESEAU à détruire les installations effectuées sans autorisation sur son terrain ;

Rejetons les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

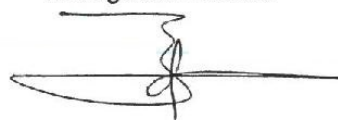
Disons que chacune des parties supporte la charge de ses dépens ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Le Greffier



Le Juge des référés



Pour copie certifiée conforme délivrée
au Secrétariat-greffier du Tribunal de
Grande Instance de Meaux.
Le Greffier en Chef.

